

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE
DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

ANNE ELIZABETH MILNE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Anne Elizabeth Milne (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. L'intimée, Anne Elizabeth Milne, a recommandé à des clients qui, selon leur formulaire d'ouverture de compte, avaient une tolérance au risque faible ou nulle d'acheter et de détenir à long terme des titres de certains fonds négociés en bourse à effet de levier (FNBEL), placement décrit dans les prospectus comme spéculatif et assorti d'un degré élevé de risque.
5. L'intimée ne croyait pas que les titres de FNBEL qu'elle recommandait étaient des titres à risque élevé, et ses recommandations se fondaient sur l'opinion, exposée ci-dessous, selon laquelle les marchés allaient baisser.
6. Pour les raisons exposées aux présentes, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux titres de FNBEL qu'elle recommandait et n'a pas veillé à ce que ses recommandations relatives à l'achat de titres de FNBEL conviennent à ses clients.

Le contexte

7. L'intimée est représentante inscrite depuis 1996.
8. Elle n'est plus inscrite auprès de l'OCRCVM depuis le 19 janvier 2017, moment où elle a démissionné de son poste à Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc.
9. L'intimée occupe actuellement un poste qui n'exige pas qu'elle soit inscrite.
10. Les FNBEL sont des fonds de placement qui s'appuient sur des stratégies de levier financier et de négociation à haut risque pour produire soit un multiple, soit l'inverse d'un multiple du rendement quotidien d'un indice publié par une bourse de référence.
11. L'intimée a sollicité l'achat des titres de FNBEL suivants dans les comptes de ses clients :
 - (a) FNB HNB S&P/TSX 60 Baissier Plus (HXD);
 - (b) FNB HBP S&P 500 Baissier Plus (HSD);
 - (c) FNB HNB Contrats à court terme S&P 500 VIX Haussier Plus (HVU).
12. Durant la période des faits reprochés, les prospectus indiquaient qu'un placement dans les titres de HXD, HSD et HVU était « spéculatif », « assorti d'un degré élevé de risque » et

« ne s'adress[ait] qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement ». Les prospectus relatifs à HXD, HSD et HVU indiquaient également que les FNBEL étaient « conçus pour **fournir des résultats de placement quotidiens** » (en gras et souligné dans l'original).

13. Le 11 juin 2009, l'OCRCVM a publié la Note d'orientation 09-0172, qui traite précisément des FNBEL et souligne que ces derniers sont des produits financiers extrêmement complexes qui ne conviennent généralement pas aux investisseurs qui sont des particuliers et qui prévoient les détenir plus longtemps que durant une seule séance de bourse, surtout lorsque les marchés sont volatils.

L'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux FNBEL

14. À partir de 2009 jusque dans le courant de l'année 2016, l'intimée estimait que les actions étaient surévaluées et que le marché allait baisser.
15. L'intimée croyait que les titres de FNBEL qu'elle recommandait étaient des produits à risque moyen et qu'ils convenaient donc à certains de ses clients. En considérant ces titres de FNBEL comme des produits à risque moyen, l'intimée ne comprenait pas les risques associés à ces produits, notamment à l'effet de levier.
16. L'intimée comprenait que les FNBEL étaient des placements à court terme, mais croyait que l'expression « à court terme » signifiait que les titres de FNBEL pouvaient être détenus pendant plusieurs semaines. L'intimée a recommandé à ses clients de conserver les titres de FNBEL pendant plusieurs mois, voire plusieurs années.
17. En négligeant de lire les prospectus relatifs aux FNBEL dont elle recommandait les titres ainsi que la Note d'orientation de l'OCRCVM, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ces produits.

L'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les titres de FNBEL convenaient à ses clients

a) OG

18. OG est actuellement âgée de 62 ans et était cliente de l'intimée depuis environ 1996. En 1996, elle venait de terminer ses études secondaires et élevait seule ses trois enfants, aujourd'hui adultes.

19. Lorsque l'intimée est passée d'une autre société à Industrielle Alliance, OG, qui était déjà sa cliente, l'a suivie. En 2004, l'intimée a ouvert cinq comptes pour OG auprès de la société qui a été remplacée par Industrielle Alliance : un compte non enregistré, un compte enregistré et des comptes en fiducie pour chacun de ses trois enfants (les « comptes en fiducie »).
20. OG avait confiance en l'intimée. Elle s'en remettait aux recommandations de celle-ci et les acceptait pour l'ensemble de ses comptes.
21. En 2004, les formulaires d'ouverture des comptes personnels d'OG indiquaient les objectifs et la tolérance au risque suivants :
 - a) Titres productifs de revenu, faible risque – 20 %;
 - b) Titres productifs de revenu, risque modéré à élevé – 40 %;
 - c) Titres axés sur la croissance, risque modéré – 40 %.
22. En 2004, les formulaires d'ouverture des comptes en fiducie d'OG indiquaient les objectifs et la tolérance au risque suivants :
 - a) Titres productifs de revenu, risque modéré à élevé – 50 %;
 - b) Titres axés sur la croissance, risque modéré – 50 %.
23. En 2006, l'intimée a demandé à OG de mettre à jour les formulaires d'ouverture de ses comptes. D'après les formulaires, les objectifs et la tolérance au risque définis pour ces comptes n'avaient pas changé.
24. En 2008, l'intimée a demandé à OG de mettre à jour les formulaires d'ouverture de ses comptes personnels. Les objectifs et la tolérance au risque définis pour les comptes personnels d'OG ont été modifiés comme suit :
 - a) Titres productifs de revenu, faible risque – 10 %;
 - b) Titres productifs de revenu, risque modéré à élevé – 40 %;
 - c) Titres axés sur la croissance, risque modéré – 40 %;
 - d) Stratégies de négociation et titres spéculatifs, risque élevé – 10 %.

25. Avant novembre 2009, les comptes personnels d'OG ne contenaient pas plus de 10 % de titres de FNBEL.
26. En décembre 2012, l'intimée a demandé à OG de mettre à jour les formulaires d'ouverture de ses comptes. Les objectifs de placement et la tolérance au risque définis pour les comptes ont été modifiés comme suit : stratégies de négociation et titres spéculatifs – 100 %. L'intimée savait ou aurait dû savoir que ces objectifs de placement et cette tolérance au risque ne correspondaient pas exactement au profil d'investisseur d'OG.
27. L'intimée a d'abord recommandé à OG d'acheter des titres de HXD dans son compte non enregistré en novembre 2009. Par la suite, elle lui a recommandé d'acheter les titres de FNBEL suivants dans les comptes suivants :
 - a) en juillet 2010, des titres de HSD dans son compte non enregistré;
 - b) en décembre 2011, des titres de HVU dans son compte enregistré et ses comptes en fiducie;
 - c) en mai 2012, des titres de HVU dans son compte enregistré et ses comptes en fiducie.
28. L'intimée a continué de recommander à OG d'acheter et de détenir des titres de FNBEL après que le premier FNBEL dont elle avait acheté des titres a subi des pertes.
29. En mai 2016, OG a déposé une plainte officielle auprès d'Industrielle Alliance au sujet de ses comptes. Les comptes d'OG ont été liquidés, et les titres de FNBEL restants ont été vendus. Au cours de la période de novembre 2009 à mai 2016, OG a subi des pertes d'environ 59 000 \$ dans ses comptes, ce qui représentait environ 50 % de la valeur de ses comptes en novembre 2009.
30. Après avoir recommandé à OG d'acheter des titres de FNBEL, l'intimée a touché des commissions d'environ 1 000 \$.

b) Les autres clients

31. En plus de ses recommandations à OG, l'intimée a recommandé l'achat et la détention de titres de FNBEL dans les comptes d'autres clients n'ayant pas indiqué une tolérance au risque élevé ou n'ayant qu'une tolérance au risque élevé d'au plus 10 % d'après leur formulaire d'ouverture de compte. Dans certains cas, cela a entraîné dans ces comptes

une concentration de titres de FNBEL qui dépassait la tolérance au risque des clients indiquée dans les formulaires d'ouverture de compte pertinents.

32. L'intimée a recommandé à ces clients de conserver leurs titres de FNBEL après qu'ils ont commencé à subir des pertes. Les pertes nettes totales subies par ces clients par suite de l'achat et de la détention des titres de FNBEL dépassaient 63 000 \$.
33. Par suite des recommandations d'achat de titres de FNBEL qu'elle a faites à ces six clients, l'intimée a touché des commissions d'environ 1 950 \$.
34. Sur le fondement de ce qui précède, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à ces clients en fonction des objectifs de placement et de la tolérance au risque consignés dans leur formulaire d'ouverture de compte, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres. Elle n'a pas non plus fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux FNBEL, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Mesures disciplinaires internes

35. En août 2016, Industrielle Alliance a imposé des mesures disciplinaires internes à l'intimée, soit une amende de 10 000 \$ et une période de surveillance étroite de six mois.
36. L'intimée a payé l'amende de 10 000 \$ et s'est soumise à une période de surveillance étroite de cinq mois sans incident avant de démissionner à titre de personne inscrite auprès de l'OCRCVM.

Facteurs atténuants

37. L'amende et les frais indiqués au paragraphe 41 de la section Modalités de règlement ci-dessous ont été réduits compte tenu de la situation actuelle de l'intimée et des mesures disciplinaires internes déjà prises par Industrielle Alliance.
38. À un stade peu avancé de l'enquête de l'OCRCVM, l'intimée a communiqué avec le personnel de l'OCRCVM et a indiqué qu'elle souhaitait coopérer pleinement à la résolution de la présente affaire, ce qui a réduit le coût de celle-ci.
39. L'intimée croyait qu'elle agissait dans l'intérêt de ses clients.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

40. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
- a) Au cours de la période de novembre 2009 à mai 2016, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux fonds négociés en bourse à effet de levier (FNBEL), en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;
 - b) Au cours de la période de novembre 2009 à mai 2016, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à ses clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

41. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 15 000 \$ qui comprend la remise des commissions (environ 3 000 \$);
 - b) le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais;
 - c) une suspension, d'une durée de six mois, de l'autorisation d'agir à titre de personne inscrite;
 - d) l'obligation de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de faire une demande de réinscription;
 - e) suivant sa nouvelle autorisation, l'obligation de se soumettre à une période de surveillance étroite d'un mois.
42. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

43. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, le personnel ne prendra pas d’autre mesure contre l’intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l’entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
44. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que l’intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l’intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

45. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
46. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu’à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
47. Le personnel et l’intimée conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l’intimée ne comparait pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d’instruction.
48. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimée convient de renoncer aux droits qu’elle peut avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
49. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
50. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.

51. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
52. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
53. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

54. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
55. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 7 décembre 2017.

« Témoïn »
Témoïn

« Anne Milne »
Intimée

« Sheila Khakhar »
Témoïn

« Rob DeIFrate »
Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 20 décembre 2017 par la formation d'instruction suivante :

« Peter B. Hambly »
Président de la formation

« Shaine Pollock »
Membre de la formation

« G. W. K. Kleberg »
Membre de la formation